République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

25

nombre de membres absents excusés représentés :

4

date de la convocation :

10 septembre 2015

OBJET :

N° 2015 / 09 / 01

RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE NIMES METROPOLE ACCORD LOCAL POUR LA FIXATION DU NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le seize septembre à 19 heures, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mmes Jacqueline BATTE, Brigitte AGULA, M. Philippe MELEDER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Roger ARMAND, Mmes Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, Marie-France BIGUET, M. Norbert LARGUIER, Mmes Géraldine MARTIN, Nadège ARNAL, MM. Stéphane GUILLEMIN, Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Carole GORGET, M. Rémi NICOLAS, Mmes Patricia POUBLANC et Laïla CHAFIK.

Membres absents excusés représentés : MM. Manuel BELMONTE (pouvoir à M. MELEDER), Marc MEDINA (pouvoir à Mme GOMEZ), Laurent JAUSSAUD (pouvoir à M. BRUYERE) et Jean GRENIER (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance *:* M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, dite "Commune de Salbris", déclarant contraire à la Constitution les dispositions relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 fixant les règles de recomposition des conseils communautaires et ouvrant la possibilité d'adopter un accord local de répartition des sièges ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 modifié par la loi visée ci-dessus ;

Considérant le décès de Monsieur Michel PAULIN, maire de Sernhac, survenu le 23 juillet 2015 ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Gard en date du 27 juillet 2015 adressé au président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et aux maires des communes membres, informant de la prochaine élection municipale partielle intégrale sur la commune de Sernhac, et de la prochaine fixation de la nouvelle composition du conseil communautaire dans un délai de deux mois courant à compter de la date du décès de Monsieur PAULIN ;

Considérant qu'à défaut d'accord local dans les conditions de majorité définies par la loi du 9 mars 2015, le nombre de sièges de conseillers communautaires sera fixé à 77 répartis comme suit :

Publié le : 15/07/2025 11:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35520

Communes	Répartition caduque (pour mémoire)	Population municipale en vigueur au 01.01.2015	Nouvelle répartition en l'absence d'accord local
Nîmes	48	146.709	38
Saint-Gilles	7	13.646	6
Marguerittes	4	8.538	4
Bouillargues	3	6.240	3
Manduel	3	6.128	2
Milhaud	3	5.725	2
Garons	2	4.617	2
Redessan	2	4.044	1
Clarensac	2	4.037	1
Générac	2	4.012	1
Poulx	2	4.001	1
Caveirac	2	3.900	1
Caissargues	2	3.825	1
Bernis	1	3.209	1
Rodilhan	1	2.963	1
Bezouce	1	2.164	1
Langlade	1	2.075	1
La Calmette	1	2.015	1
Saint-Chaptes	1	1.743	1
Saint-Gervasy	1	1.738	1
Sernhac	1	1.730	1
Sainte-Anastasie	1	1.675	1
Cabrières	1	1.542	1
Lédenon	1	1.400	1
Saint-Dionisy	1	951	1
Saint-Côme	1	781	1
Dions	1	598	1
Total	96	240.006	77

Considérant que la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires a réintroduit la faculté de composer l'organe délibérant des communautés d'agglomération par accord entre les communes membres, dans des limites compatibles avec la jurisprudence constitutionnelle,

Considérant que désormais, en application de l'article L.5211-6-1 modifié du Code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis par accord :

- des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ;
- ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus de deux tiers de la population de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant que la répartition des sièges doit respecter cinq conditions :

1. le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % l'effectif du conseil communautaire attribué en droit commun ;
2. les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ;
3. chaque commune dispose d'au moins un siège ;
4. aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Publié le : 15/07/2025 11:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35520

5. la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;

Considérant les deux exceptions suivantes :

- dans le cas d'une commune pour laquelle la répartition hors accord local (selon la proportionnelle à la plus forte moyenne) accorde un nombre de sièges qui s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, la loi prévoit que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- la deuxième exception permet d'attribuer deux sièges à une commune pour laquelle la répartition à la proportionnelle conduirait à l'attribution d'un seul siège ;

Conformément aux dispositions posées par la loi du 9 mars 2015, et conformément à la réunion exceptionnelle des maires du 27 août 2015, il est proposé l'accord local suivant :

Communes	Population municipale en vigueur au 01.01.2015	Proportion en population	Nouvelle répartition avec l'accord local	Proportion en sièges
Nîmes	146.709	61,13 %	47	50,00 %
Saint-Gilles	13.646	5,69 %	7	7,45 %
Marguerittes	8.538	3,56 %	4	4,26 %
Bouillargues	6.240	2,60 %	3	3,19 %
Manduel	6.128	2,55 %	2	2,13 %
Milhaud	5.725	2,39 %	2	2,13 %
Garons	4.617	1,92 %	2	2,13 %
Redessan	4.044	1,68 %	2	2,13 %
Clarensac	4.037	1,68 %	2	2,13 %
Générac	4.012	1,67 %	2	2,13 %
Poulx	4.001	1,67 %	2	2,13 %
Caveirac	3.900	1,62 %	2	2,13 %
Caissargues	3.825	1,59 %	2	2,13 %
Bernis	3.209	1,34 %	2	2,13 %
Rodilhan	2.963	1,23 %	1	1,06 %
Bezouce	2.164	0,90 %	1	1,06 %
Langlade	2.075	0,86 %	1	1,06 %
La Calmette	2.015	0,84 %	1	1,06 %
Saint-Chaptes	1.743	0,73 %	1	1,06 %
Saint-Gervasy	1.738	0,72 %	1	1,06 %
Sernhac	1.730	0,72 %	1	1,06 %
Sainte-Anastasie	1.675	0,70 %	1	1,06 %
Cabrières	1.542	0,64 %	1	1,06 %
Lédenon	1.400	0,58 %	1	1,06 %
Saint-Dionisy	951	0,40 %	1	1,06 %
Saint-Côme	781	0,33 %	1	1,06 %
Dions	598	0,25 %	1	1,06 %
Total	240.006	100,00 %	97	100,00 %

Considérant que chaque conseil municipal a jusqu'au 22 septembre 2015 inclus pour se prononcer sur l'accord local, délai à l'issue duquel la nouvelle répartition des sièges sera officialisée par un arrêté préfectoral,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

article 1 : d'accepter la proposition fixant à 94 membres le nombre de délégués composant le conseil communautaire lors de son prochain renouvellement,

Publié le : 15/07/2025 11:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35520

article 2 : d'accepter la proposition fixant à quatre membres le nombre de délégués communautaires au sein du conseil d'agglomération de Nîmes Métropole pour la commune de Marguerittes,

article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Le Maire,
William PORTAL

ACTE RENDU EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le

et publication ou notification
le

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
William PORTAL

Publié le : 15/07/2025 11:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35520